

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
 Commune de  
 PERNES-LES-FONTAINES

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 ~ ~ ~ ~ ~

**SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023**

(Date de convocation : 23 Octobre 2023)

Conseillers Municipaux en exercice :	29
Présents :	21
Absents excusés ayant donné procuration :	5
Absents excusés non représentés :	2
Absente non excusée :	1
Votants :	26

L'An deux mille vingt-trois et le trente et un Octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Laurent COMTAT, Madame Aurélie VERNHES, Monsieur Fulgencio BERNAL, Madame Nadège BOISSIN, Monsieur Gêrôme VIAU, Madame Aurélie DEVEZE, Monsieur Guillaume PASCAL, Madame Valérie PEYRACHE, Monsieur Christian GORLIN, Madame Claudine CHAUVET, Monsieur Eric BOYER, Madame Gisèle GIRARD, Madame Patricia VIVARES, Monsieur Franck RIMBERT, Monsieur Jean-Claude DANY, Madame Magali PEYRONNET, Monsieur Robert IGOULEN, Monsieur Jean-Claude GRAVIERE, Madame Sabrina BOHIGUES, Monsieur Patrick MONTY.

**Pouvoirs** : Monsieur Christian SOLIER (procuration à Monsieur Fulgencio BERNAL), Madame Isabelle DESRUT (procuration à Madame Nadège BOISSIN), Madame Marlène LAUGIER (procuration à Monsieur le Maire), Monsieur Antoine BARBIEUX (procuration à Monsieur Guillaume PASCAL), Madame Géraldine PETIT (procuration à Madame Magali PEYRONNET).

**Absents excusés** : Madame Nancy GONTIER, Monsieur Pascal BREMOND.

**Absente non excusée** : Madame Anne CUNTY.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal : Gêrôme VIAU ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Constitution de servitude pour pose  
 d'ouvrages électriques au profit d'Enedis

Monsieur BERNAL rappelle à l'Assemblée que suite aux travaux de pose de deux câbles de branchement en façade sur les parcelles communales cadastrées section AX numéros 650 et 652 situées Place de la Juiverie, réalisés par ENEDIS pour l'alimentation de deux nouveaux comptages, il s'est avéré nécessaire de procéder à un remplacement de câble.

A cet effet, la convention de servitudes déjà été établie et approuvée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 Décembre 2022 pour installer à demeure ses ouvrages électriques le long des façades et encastrent un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires dans un mur, muret ou façade doit être modifiée.

En conséquence, Monsieur BERNAL invite le Conseil à approuver la nouvelle convention correspondante.

.../...



**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

VU l'exposé de Monsieur BERNAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10, relatifs au Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une nouvelle convention de servitudes au profit de la société ENEDIS pour pose d'ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées section AX n°650 et n°652, suite à des travaux de changement de câble ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

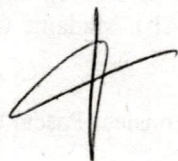
**APPROUVE** la nouvelle convention de servitude, jointe à la présente, à conclure avec ENEDIS, grevant les parcelles communales cadastrées section AX n°650 et n°652 pour la réalisation des travaux énumérés ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de Séance**

**Pour extrait conforme,  
le Maire,**



**Gérôme VIAU**



**Didier CARLE**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 16 Novembre 2023

Publiée le : 16 Novembre 2023





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Pernes-les-Fontaines

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/047457 RG V MAIRIE PLACE DE LA JUIVERIE

Chargé d'affaire Enedis : COGEON Alexandre

## Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES** représenté(e) par son (sa) **CARLE Didier**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0000 PL ARISTIDE BRIAND, 84210 PERNES LES FONTAINES**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Pernes-les-Fontaines		AX	0650	DE LA JUIVERIE	
Pernes-les-Fontaines		AX	0652		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité sur façade sur une longueur totale d'environ 2 mètre(s).

1.3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret, ou une façade

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.



Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.



**ARTICLE 7 – Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES représenté(e) par son (sa) CARLE Didier, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2023

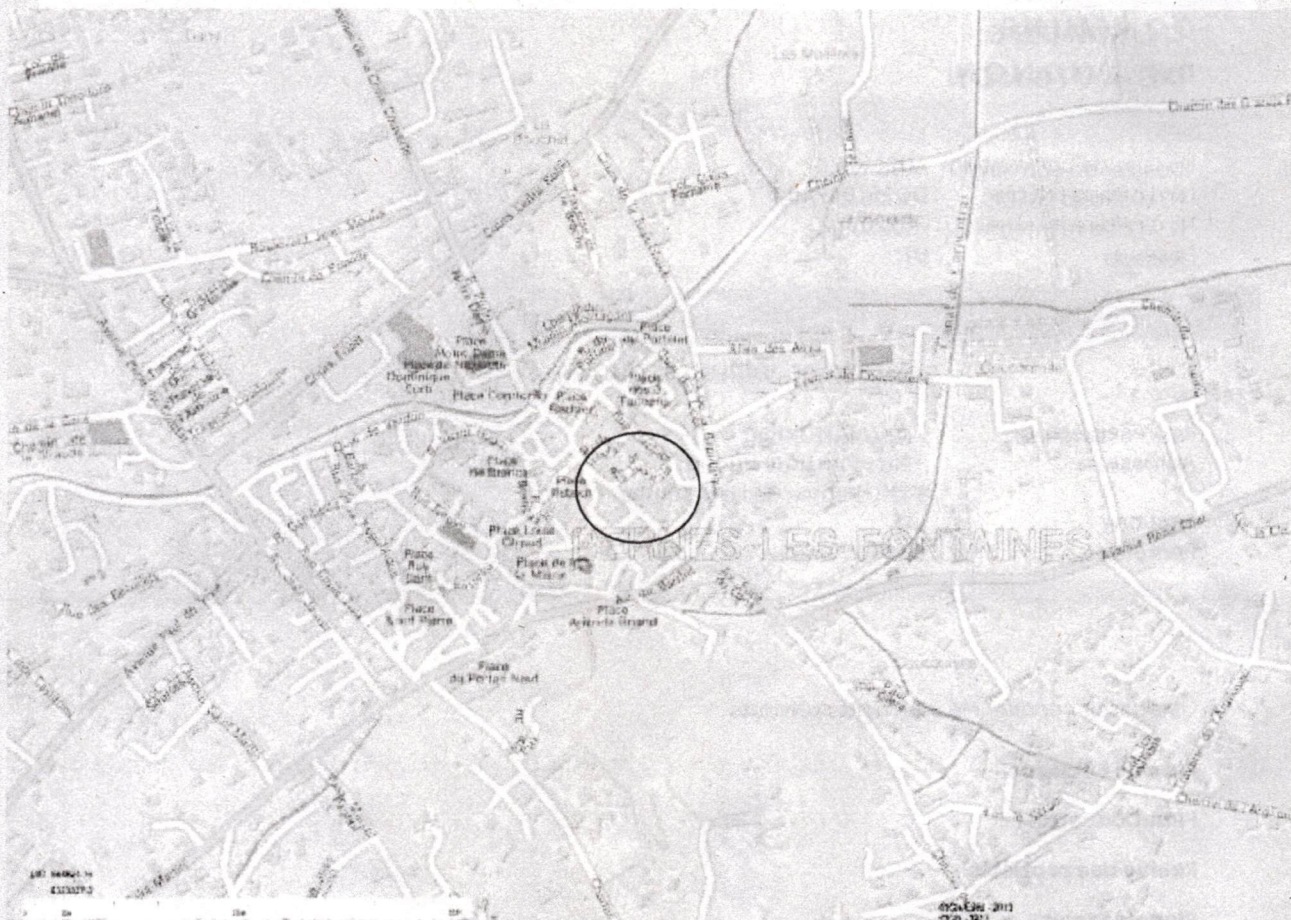
Application agréée E-legalite.com

99\_DE-084-218400885-20231116-DE\_31102023

**enedis**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**Enedis** Provence Alpes Du Sud  
**Interlocuteur :** COGEON Alexandre  
**Adresse :** 106 Chemin Saint-Gabriel  
84000 Avignon

## PLAN DE SITUATION.



Parapher / Signer





**Enedis** Provence Alpes Du Sud  
**Interlocuteur** : COGEON Alexandre  
**Adresse** : 106 Chemin Saint-Gabriel  
84000 Avignon

## DOSSIER DE CONVENTION A06-V07

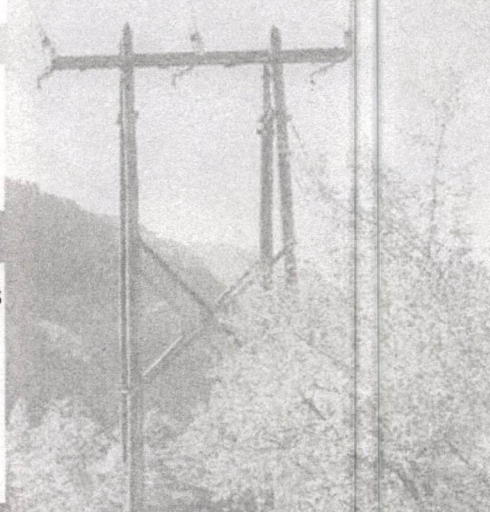
/ Date : 4 septembre

### COMMUNE DE AVIGNON

Dossier de convention : A06-V07  
N° d'affaire ENEDIS : DC25/047457  
N° d'affaire interne : 30220914  
Réseau : BT

### COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES

Représentée par : Mr CARLE Didier  
Adresse : Place Aristide-Briand  
84210 Pernes-les-Fontaines  
Section : AX  
Parcelles : 0650 / 0652



Ce dossier contient les éléments suivants :

**Plan de Situation**

**Plan Cadastral**

**Relevé de propriété**

**Plan de Projet**

**Parapher** chaque page du présent dossier, **signer** et **dater** la dernière page avec la **mention** " Lu et approuvé " précédant la signature.

**Parapher** chaque page de la Convention jointe, **dater** et **signer** la dernière page avec la **mention** " Lu et approuvé " précédant la signature.

**Renseigner** et **signer** la Fiche de propriété jointe.

Parapher / Signer









**Enedis** Provence Alpes Du Sud  
**Interlocuteur :** COGEON Alexandre  
**Adresse :** 106 Chemin Saint-Gabriel  
84000 Avignon

## RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ.

### Propriété

Commune	84210 - Pernes-les-Fontaines		Cadastrer le territoire 2023-2024 en priorité				
Prefix	Section* / Parcelle*	AX / 0550	Surface (m²)	233	N° et Nom de la voie *	0057 DE LA JUIVERIE	Suppr
Prefix	Section* / Parcelle*	AX / 0662	Surface (m²)	25	N° et Nom de la voie *	0 victor hugo	Suppr

[Ajouter autre propriété](#)

### Propriétaire(s)

Propriétaire	Collectivité publique		Qualité	Propriétaire
Le propriétaire est			Ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du	
Représenté(e) par son Maire ou Président	CARLE Didier			
Nom complet *	COMMUNE DE PERNES LES FONTAINES		Code postal / Ville	84210 PERNES LES FONTAINES
Adresse *	HOTEL DE VILLE 0000 PL ARISTIDE BRAND		Téléphone	
Date de naissance			Lieu de naissance	

Les informations de la matrice cadastrale ont été modifiées

Parapher / Signer



REÇU EN PREFECTURE

le 16/11/2023

Application agréée E-legalite.com

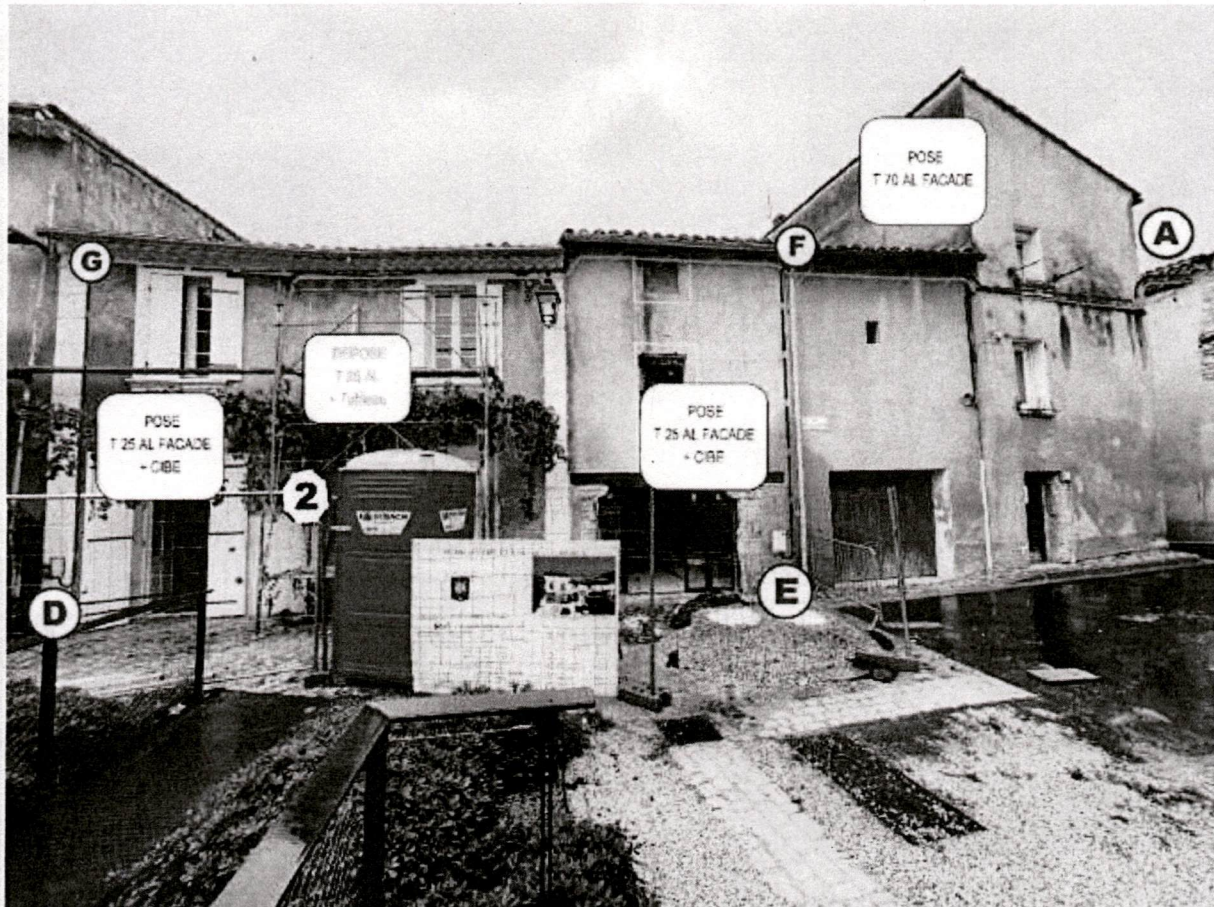
99\_DE-084-218400885-20231116-DE\_31102023

**ENEDIS**  
L'ELECTRICITE EN RESEAU

**Enedis** Provence Alpes Du Sud  
**Interlocuteur :** COGEON Alexandre  
**Adresse :** 106 Chemin Saint-Gabriel  
84000 Avignon

## PLAN DE PROJET.

57 Place de la Juiverie – 84210 Pernes les Fontaines



Parapher / Signer